

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie

Règlement d'exécution (UE) 2021/370 de la Commission du 1^{er} mars 2021

[JO L71 du 2 mars 2021](#)

(Réglementation antidumping)

Le 30 septembre 2020, la Commission européenne a annoncé, par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne¹, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie à la suite d'une plainte déposée le 17 août 2020 par l'Association européenne de la sidérurgie (ci-après «Eurofer» ou le «plaignant») au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de l'Union de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables.

Disposant d'éléments de preuve suffisants indiquant d'une part, que les importations du produit concerné en provenance de l'Inde et d'Indonésie font l'objet d'un dumping, et d'autre part, que l'ouverture de l'enquête avait donné lieu à une hausse substantielle des importations, laquelle était de nature à compromettre gravement l'effet correctif des éventuels droits définitifs, la Commission a décidé de faire droit à la demande formulée le 21 décembre 2020 par le plaignant visant à enregistrer les importations des produits soumis à enquête.

En conséquence, en application du règlement d'exécution (UE) 2021/370 de la Commission du 1^{er} mars 2021, les autorités douanières sont invitées conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036, à prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations de produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid à compter du 3 mars 2021 et pour une durée de neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Ces produits sont actuellement classés sous les codes NC 7219 31 00, 7219 32 10, 7219 32 90, 7219 33 10, 7219 33 90, 7219 34 10, 7219 34 90, 7219 35 10, 7219 35 90, 7219 90 20, 7219 90 80, 7220 20 21, 7220 20 29, 7220 20 41, 7220 20 49, 7220 20 81, 7220 20 89, 7220 90 20 et 7220 90 80 et sont originaires de l'Inde et d'Indonésie.

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit, à fournir des éléments de preuve à l'appui ou à demander à être entendues dans les vingt et un jours suivant la date de publication du présent règlement.

¹ [JO C 322 du 30.9.2020](#)